

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Furst, M. Hetzel, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Quentin, M. Sermier, M. Straumann, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 9

I. – Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 163 *quater*vicies du même code, après le mot : « versées », sont insérés les mots : « l'année précédente ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

V. – Le 1 du I de l'article 163 *quater*vicies du code général des impôts s'applique aux cotisations ou primes versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

VI. – La perte de recettes pour l'État résultant du 6° bis du B du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre du prélèvement de l'impôt à la source introduit un dispositif transitoire pour l'année 2018. Afin de ne pas interrompre les cotisations à l'épargne retraite individuelle qui représentent un financement important pour l'économie, il est proposé de déduire du revenu imposable 2019 les cotisations à l'épargne retraite réalisées en 2018 et de faire de même chaque année.